

Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/72 du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979 et 35/155 du 12 décembre 1980,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, où il est déclaré notamment que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela sera possible, à l'Assemblée générale avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant des arrangements internationaux efficaces, afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Se félicitant des négociations approfondies en vue de parvenir à un accord sur cette question qui ont été entamées au sein du Comité du désarmement et de son Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires⁵⁷,

Prenant note des propositions qui ont été présentées au titre de cette question au Comité du désarmement, y compris les projets de convention internationale,

Prenant note de la décision de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, ainsi que des recommandations pertinentes des onzième et douzième Conférences islamiques des ministres des affaires étrangères, tenues respectivement à Islamabad du 17 au 22 mai 1980 et à Bagdad du 1^{er} au 5 juin 1981, demandant au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure un accord international en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'appui exprimé au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. *Réaffirme* l'urgence nécessaire de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à ga-

rantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, bien que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient été signalées;

3. *Lance un appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune, et en particulier sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par le Comité du désarmement au cours de sa session de 1981, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande* que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/96. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/65 du 10 décembre 1976, 32/77 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 3359 A du 14 décembre 1978, 34/72 du 11 décembre 1979 et 35/144 B du 12 décembre 1980, relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant également qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Ge-

⁵⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément*, no 27 (A/36/27), par. 101.

nève le 17 juin 1925⁵⁸, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁵⁹,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement⁶⁰, qui contient, notamment, le rapport de son Groupe de travail spécial des armes chimiques⁶¹,

Prenant note de la recommandation faite dans le rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques selon laquelle, au début de sa session de 1982, le Comité du désarmement devrait rétablir le Groupe de travail spécial, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de travailler à partir des domaines de convergence et de surmonter les divergences de vues qui ont été identifiées par le Groupe au cours des sessions tenues en 1980 et en 1981, de façon à parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques,

Considérant qu'il est nécessaire de déployer un maximum d'efforts pour reprendre et mener à bonne fin les négociations bilatérales et multilatérales sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux du Comité du désarmement, au cours de sa session de 1981, concernant l'interdiction des armes chimiques, en particulier des progrès accomplis dans les travaux de son Groupe de travail spécial sur cette question;

2. *Exprime son regret* devant le fait qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'a pas encore été élaboré;

3. *Prie instamment* le Comité du désarmement de poursuivre, dès le début de sa session de 1982, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une telle convention multilatérale, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, et en particulier de rétablir son Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques;

4. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982, et lors de sa trente-septième session, sur les résultats de ses négociations.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

⁵⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

⁵⁹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27).

⁶¹ *Ibid.*, par. 110.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 75 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶², elle a déclaré que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituaient l'une des mesures de désarmement les plus urgentes,

Convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant en considération les travaux effectués dans ce domaine au Comité du désarmement ainsi qu'au cours des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ont malheureusement été suspendues et n'ont pas eu lieu en 1981,

Estimant souhaitable que les Etats s'abstiennent de toute action qui puisse retarder ou compliquer davantage ces négociations,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet de la fabrication de nouveaux types d'armes chimiques et d'autres actions qui pourraient intensifier la course aux armements chimiques et compromettre les efforts internationaux en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques ainsi que de leur destruction,

1. *Réaffirme* la nécessité d'élaborer et de conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion d'une telle convention;

3. *Prie instamment* le Comité du désarmement de poursuivre dès le début de sa session de 1982, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une telle convention multilatérale, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, et en particulier de rétablir son Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques;

4. *Demande* aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques de reprendre le plus tôt possible les négociations bilatérales sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, et de présenter leur initiative commune au Comité du désarmement;

5. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques, et en particulier de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux

⁶² Résolution S-10/2.

types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ou de chercher à implanter des armes chimiques sur le territoire d'Etats où il n'y en a pas actuellement.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/144 C du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a, notamment, décidé de procéder à une enquête impartiale pour établir les faits mentionnés dans les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées et prie le Secrétaire général de mener cette enquête avec le concours d'experts médicaux et techniques compétents,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶³, auquel est joint en annexe le rapport établi par le Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques;

Notant, comme l'indiquent les conclusions de son rapport, que le Groupe d'experts n'a pas encore achevé l'enquête demandée au paragraphe 5 de la résolution 35/144 C de l'Assemblée générale,

Notant également les vues du Groupe d'experts selon lesquelles il est important de mener sans délai des enquêtes sur le terrain au sujet des allégations d'emploi d'armes chimiques et il est nécessaire de mettre au point des procédures appropriées pour le rassemblement et l'analyse impartiaux des échantillons qui pourraient être obtenus au cours de ces enquêtes,

Considérant, en conséquence, que le Groupe d'experts devrait poursuivre ses enquêtes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre son enquête, avec le concours du Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, conformément à la résolution 35/144 C de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-septième session.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/97. Désarmement général et complet

A

ETUDE DU DÉSARMEMENT EN CE QUI CONCERNE
LES ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/156 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a approuvé, en principe, la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts qualifiés

nommés par lui eu égard à des considérations d'équilibre géographique,

Rappelant les débats que, lors de sa session de 1981 consacrée aux questions de fond, la Commission du désarmement a consacrés à la méthode générale à employer, à la structure et à la portée de l'étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées,

1. *Prie* le Secrétaire général de créer le Groupe d'experts sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 35/156 A de l'Assemblée générale;

2. *Prie* la Commission du désarmement, lors de sa session de 1982 consacrée aux questions de fond, de mener à bien son examen de la méthode générale à employer dans l'étude, de sa structure et de sa portée et de transmettre au Groupe d'experts les conclusions de ses délibérations;

3. *Convient* que le Groupe d'experts devrait poursuivre ses travaux après la session susmentionnée de la Commission du désarmement, en prenant en considération les conclusions que la Commission pourrait lui soumettre et, si cela est nécessaire, les délibérations de la Commission lors de sa session de 1981 consacrée aux questions de fond, telles qu'elles sont reflétées notamment au paragraphe 21 et à l'annexe III du rapport sur cette session⁶⁴;

4. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 35/156 A, de présenter un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

B

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
INTERDISANT LA MISE AU POINT, LA FABRICATION,
LE STOCKAGE ET L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution de la Commission des armements de type classique, en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant le paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁵, où il est déclaré qu'une convention interdisant

⁶³ A/36/613.

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 42 (A/36/42).

⁶⁵ Résolution S-10/2.